

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 9-2006, 17 janvier 2006

Loi sur l'assurance parentale  
(L.R.Q., c. A-29.011; 2005, c. 13)

#### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), modifié par l'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13), prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE l'article 88 de la Loi sur l'assurance parentale, modifié par l'article 50 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives, prévoit que les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale par le décret numéro 986-2005 du 19 octobre 2005;

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion, a été publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 29 décembre 2005, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, ce règlement a été publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de cette loi, en application de l'article 107 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives;

ATTENDU QUE, en application de cette même disposition, un règlement pris avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 en application de la Loi sur l'assurance parentale telle que

modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives, n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de la Loi sur les règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur de ce règlement à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé avec modification;

QUE ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

### Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale\*

Loi sur l'assurance parentale  
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 20; 2005, c. 13, a. 12)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale est modifié, par l'insertion, après l'article 31, du suivant:

«31.1. Sur demande, la période de référence d'une personne est la même que celle qui lui a donné droit à des prestations de maternité, de paternité, parentales ou d'adoption en vertu du présent régime ou du régime d'assurance-emploi pour l'événement qui précède celui pour lequel cette personne a fait une demande de prestations si celle-ci prouve, à la satisfaction du ministre, que malgré la prolongation de sa période de référence, elle a

\* Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 986-2005 du 19 octobre 2005 (2005, G.O. 2, 6248), n'a pas été modifié depuis.

été dans l'impossibilité d'avoir pendant cette période un nombre de semaines avec du revenu assurable supérieur à 15, pour l'un des motifs suivants :

1<sup>o</sup> elle recevait des prestations en vertu du présent régime ou du régime d'assurance-emploi aux fins de versement de prestations liées à la venue d'un enfant ou en aurait reçu si ce n'était d'un délai de carence et ne recevait aucun autre revenu assurable durant cette période;

2<sup>o</sup> elle recevait des indemnités en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) du fait qu'elle avait cessé de travailler parce que la continuation de son travail la mettait en danger à cause de son état de grossesse ou mettait en danger son enfant à naître ou l'enfant qu'elle allaitait. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45710